



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 2808

DU 10/07/2009

Objet : Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif – Modifications des normes

Réseau(x) : CF/LS/OS
Niveau(x) et service(s): SEC (PE/ALT/Ord)/Tous services/
Période(s) : à partir du 1^{er} juillet 2009

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :
Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs et Syndicats.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire <p style="text-align: center;"><i>M. Magerat, Attaché, V. Winkin, Chargé de mission.</i></p>			
Personnes ressources :			

Document à renvoyer :	OUI	NON
Date limite d'envoi :		
Nombre de pages : - texte : 5 page(s) – Annexe(s) : 0 page(s)		
Mots-clés : Secondaire – Cadre organique du personnel non chargé de cours –		

Madame, Monsieur,

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion prévoit de nouvelles modalités pour la dévolution des emplois de secrétaire de direction et de commis dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Cette circulaire a pour objectif de préciser les nouvelles modalités pour la dévolution des emplois qui entrent en application au 1^{er} juillet 2009.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

1. Introduction

Le décret du 30 avril 2009 précité permettra, à terme, la création d'un emploi de secrétaire de direction dès que la norme de 240 élèves* (210 pour les établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1[†]) sera atteinte.

Ces nouvelles normes ne seront toutefois applicables que dans la situation où l'emploi de commis-dactylographe devient définitivement vacant et qu'il n'est pas occupé par un commis-dactylographe temporaire depuis au moins 1 an.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire tant que l'emploi de commis-dactylographe n'est pas définitivement vacant ou qu'il est occupé par un commis-dactylographe temporaire depuis au moins 1 an, les anciennes normes resteront d'application. Ces normes sont reprises aux pages 84 et 85 de la circulaire n°2740 du 4 juin 2009 « Enseignement secondaire de plein exercice – Directives pour l'année scolaire 2009-2010 ».

En résumé, il faudra appliquer des normes différentes selon qu'il y ait encore un commis-dactylographe en poste dans l'établissement ou non.

2. Nouvelles normes du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation.

Les nouvelles normes sont les suivantes :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 surveillant-éducateur
<u>400</u>	<u>1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur</u>
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur

* Arrêté Royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, article 3 tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 précité.

† Ibidem, article 4 tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 12, §2.

1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

Dans les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3, les nouvelles normes sont les suivantes :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducatrice-économiste dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
<u>240</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 surveillant-éducateur
<u>400</u>	<u>1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

Dans les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1, les nouvelles normes sont les suivantes :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Communauté française (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Communauté française
70	1 surveillant-éducateur
140	1 surveillant-éducateur
<u>210</u>	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 surveillant-éducateur
<u>350</u>	<u>1 surveillant-éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 surveillant-éducateur
560	1 rédacteur
630	1 surveillant-éducateur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
840	1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 commis
1.050	1 surveillant-éducateur
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

3. Démarches administratives.

Chaque année, et au plus tard le 20 juillet, les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes, c'est-à-dire qui bénéficient d'un emploi définitivement vacant de commis-dactylographe et que cet emploi n'est pas occupé par un commis-dactylographe temporaire depuis au moins un an doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire annexé à la présente.

Année scolaire 20..... - 20.....

Annexe

Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

L'emploi de commis-dactylographe est déclaré définitivement vacant en date du (à compléter)

Renseignements relatifs au membre du personnel qui a occupé l'emploi, en dernier lieu, durant l'année scolaire en cours :

Nom :

Prénom :

Matricule : (à compléter)

Etablissement

Matricule ECOS :

Matricule FASE :

(Cachet lisible ou coordonnées):

Nom, prénom et signature du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué:

.....

Date:

A renvoyer à:

<p>Pour les établissements d'enseignement <u>organisé</u> par la Communauté française :</p> <p>Direction générale de l'enseignement obligatoire, <u>Bureau 1F117</u> Rue A. Lavallée 1 1080 Bruxelles</p>	<p>Pour les établissements d'enseignement <u>subventionné</u> par la Communauté française :</p> <p>Direction générale de l'enseignement obligatoire, <u>Bureau 1F116</u> Rue A. Lavallée 1 1080 Bruxelles</p>
---	---